

GE_GERICHTE P/631/2018 vom 12. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_631_2018

FR: GE_GERICHTE P/631/2018 du 12 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/631/2018 del 12 novembre 2020

Regeste

DÉNI DE JUSTICE;RETARD INJUSTIFIÉ;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE | CPP.5.al2; Cst.29

Erwägungen

E. 1

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'instance sollicitée comme cela sera exposé ci-après (art. 104 al.1 let. b et 382 CPP). Partant, il est recevable.

E. 2.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. L'art. 29 al. 1 Cst. consacre, en outre, le principe de la célérité, ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées).

E. 2.2

Pour déterminer la durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; arrêt du Tribunal fédéral 1B_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore

l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive). Cette faculté n'est cependant pas toujours ouverte, en particulier lorsque le retard découle de résultats de commissions rogatoires à l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 1B_458/2012 du 25 novembre 2012 consid. 3.1; 1B_179/2009 du 24 novembre 2009 consid. 3.2 avant-dernier §, rendus en matière de séquestre).

E. 2.3

La nécessité d'une instruction complète l'emporte sur l'exigence de la célérité de la procédure (ATF 119 Ib 311 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1059/2014 du 8 octobre 2015 consid. 3.1).

E. 2.4

Pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2013 du 12 février 2013 et les références citées; ACPR/122/2013 du 28 mars 2013). Il appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers (arrêts du Tribunal fédéral 2A.588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375 ; 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

E. 2.5

En l'espèce, le Ministère public a requis l'entraide judiciaire aux autorités française, afin de faire entendre les mises en cause, moins de deux mois après avoir ouvert une instruction et un mois après l'arrêt de la Chambre de céans. Cette demande n'ayant pas été exécutée, le Ministère public a relancé lesdites autorités en avril 2019 et en juin 2020. Si ces relances n'ont certes pas été faites à un rythme particulièrement soutenu, elles ont été régulières. Peu importe, à cet égard, que le Ministère public ait agi à la suite des courriers du recourant. Force est de constater qu'il n'est pas resté inactif. Il n'apparaît, en outre, pas que d'autres actes d'instruction propres à élucider les faits eussent dû être effectués dans l'intervalle à Genève. En particulier, F_____ n'ayant pas été présent lors des événements litigieux, il ne peut, en l'état, pas être reproché au Ministère public de ne pas avoir procédé à son audition. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la durée de la procédure est uniquement le fait de l'absence de réponse des autorités françaises, ce malgré les relances du Ministère public. Aucune violation du principe de la célérité imputable au Ministère public genevois ne sera, dès lors, constatée. Vu le délai écoulé depuis l'ouverture de l'instruction et la dernière relance, le Ministère public sera néanmoins invité à s'enquérir à nouveau auprès des autorités françaises du sort réservé à sa demande d'entraide et à agir sans retard dans la cause, une fois la demande d'entraide exécutée, voire, en cas d'absence de réponse, à en tirer les conséquences qui s'imposent pour la présente procédure. Les autres conclusions du recourant sont exorbitantes pour l'issue du litige en violation du principe de la célérité

E. 3

Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 4

Le recourant demande le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 4.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2; ATF 120 Ia 43 consid. 2a). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; ATF 133 III 614 consid. 5). La dispense de sûretés n'empêche pas que l'assistance judiciaire gratuite doive être refusée lorsque la cause du bénéficiaire s'avère d'emblée dénuée de chances de succès (ACPR/384/2019 du 22 mai 2019 consid. 6).

E. 4.2

En l'espèce, quand bien même le recourant est indigent, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.-, pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.